



**PÉROU – DROIT ADDITIONNEL VISANT LES IMPORTATIONS
DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LE GUATEMALA AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE
LA RÈGLE 23 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 30 mars 2015 et adressée par la délégation du Guatemala, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Guatemala notifie par la présente sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles* (WT/DS457/R), qui a été distribué le 27 novembre 2014 (le "rapport du Groupe spécial"). Conformément à la règle 23 3) des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Guatemala dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel et sa communication en tant qu'autre appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Le Guatemala fait appel de la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.370, 7.371 et 8.1 c) de son rapport selon laquelle les droits résultant du système de fourchettes de prix du Pérou ("la mesure en cause") ne relevaient pas de la catégorie des "prix minimaux à l'importation ... et ... mesures à la frontière similaires" prohibée au titre de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture.¹

Le Guatemala demande que l'Organe d'appel examine les erreurs de droit ci-après commises par le Groupe spécial dans son rapport:

I. Le Groupe spécial a fait erreur en appliquant un critère juridique excessivement étroit pour définir les mesures qui constituent un prix minimal à l'importation au sens de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture

1. Le Groupe spécial a fait erreur en droit en concluant que la mesure en cause n'était pas un prix minimal à l'importation parce qu'elle n'était pas appliquée par référence à la valeur transactionnelle effective de chaque expédition de produits importés. Pour formuler cette constatation, il a appliqué une définition juridique excessivement étroite de l'expression "prix minimaux à l'importation" au sens de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture.

2. Rien dans les définitions utilisées par les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans les affaires *Chili – Système de fourchettes de prix* n'implique que la notion de prix minimal à l'importation inclut uniquement les mesures qui sont appliquées eu égard à la valeur transactionnelle effective de chaque expédition.

¹ Les erreurs de droit commises par le Groupe spécial figurent entre autres aux paragraphes 7.360, 7.361, 7.366 à 7.371 et 8.1 c) de son rapport. Conformément à la règle 23 2) c) ii) C), ce qui précède est une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées.

3. Le prix de référence du système de fourchettes de prix du Pérou ("SFP") est conçu pour fonctionner comme un substitut ou une variable de remplacement de la valeur transactionnelle type de toute expédition donnée. En ce sens, le prix de référence et la manière dont il est calculé font que le prix plancher fonctionne comme un véritable prix minimal à l'importation, même si le SFP ne fonctionne pas directement par référence aux valeurs transactionnelles effectives des différentes expéditions.

4. Le Groupe spécial a rejeté à tort l'argument du Guatemala selon lequel la mesure en cause constituait un prix minimal à l'importation même si elle ne faisait pas, dans tous les cas, que les prix à l'entrée soient égaux au prix plancher. Le caractère juridique fondamental de la mesure ne change pas même si elle n'atteint pas son but dans tous les cas.

II. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure en cause n'était pas un prix minimal à l'importation malgré l'existence d'un seuil minimal implicite

5. Dans sa constatation selon laquelle la mesure en cause ne constituait pas un prix minimal à l'importation, le Groupe spécial n'a pas tenu compte du fait que la conception, la structure et le fonctionnement de la mesure créaient un seuil de prix minimal implicite. Ce seuil est la somme du prix de transaction le plus bas de la quinzaine précédente et du droit résultant du SFP.

6. Même si, dans certains cas, la valeur d'entrée finale d'un produit importé peut ne pas atteindre le prix plancher, elle atteindra ou dépassera toujours l'autre seuil implicite. Il est extrêmement improbable qu'une expédition arrive au Pérou à un prix inférieur au prix le plus bas observé sur le marché international de référence désigné par la législation du Pérou.

7. Le Groupe spécial a également indûment établi que les effets du seuil implicite étaient les mêmes que ceux des droits de douane proprement dits prenant la forme d'un droit spécifique. Le seuil implicite contenu dans la mesure en cause offre un type déterminé de protection que n'offrent pas les droits spécifiques proprement dits. Comme le Groupe spécial l'a reconnu, le SFP a pour objectif déclaré d'être un "mécanisme de stabilisation et de protection qui permet de neutraliser les fluctuations des prix internationaux et de limiter les effets négatifs de la chute de ces prix".² Contrairement au seuil implicite de la mesure du Pérou, le seuil créé par un droit spécifique ne réagit pas aux variations des prix mondiaux d'une marchandise donnée. De plus, alors que le seuil implicite est intrinsèquement lié à la transaction au prix le plus bas de la quinzaine précédente, aucun droit spécifique proprement dit n'aurait une telle caractéristique.

III. Le Groupe spécial a fait erreur en combinant le critère juridique applicable aux prix minimaux à l'importation et le critère juridique applicable aux mesures "similaires" aux prix minimaux à l'importation

8. Le Groupe spécial a procédé à une analyse juridiquement incorrecte du point de savoir si la mesure était "similaire" au prix minimal à l'importation au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture. Les raisons qui lui ont permis de constater que la mesure en cause n'était pas *similaire* à un prix minimal à l'importation sont essentiellement les mêmes que celles qui lui ont permis de constater que la mesure n'était pas un prix minimal à l'importation. Le Groupe spécial a donc combiné deux notions juridiques liées mais distinctes: le prix minimal à l'importation et la mesure similaire à un prix minimal à l'importation.

9. D'après l'interprétation juridique du Groupe spécial, une mesure ne pourrait être "similaire" à un prix minimal à l'importation que si, en effet, elle *était* un prix minimal à l'importation.

10. En utilisant une définition du terme "similaire" qui était la même que la définition utilisée pour les prix minimaux à l'importation, le Groupe spécial n'a pas donné effet à la notion de mesures "similaires" dans le contexte de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.317 a).

IV. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure du Pérou n'était pas similaire à un prix minimal à l'importation parce qu'elle n'empêchait pas les importations d'entrer au Pérou à un prix inférieur à un certain seuil

11. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure en cause n'était pas similaire à un prix minimal à l'importation parce qu'elle n'empêchait pas les importations d'entrer sur le marché péruvien à des prix inférieurs à un certain seuil.

12. Contrairement à ce que le Groupe spécial a conclu, la conception, la structure et le fonctionnement de la mesure en cause montrent qu'il existe un seuil explicite, qui est le prix plancher lui-même. Le prix plancher agit comme un véritable seuil parce qu'il fonctionne sur la base d'un prix de référence, qui est calculé d'une manière qui reflète la valeur des transactions effectives.

13. La mesure en cause contient également un seuil implicite, qui est la transaction au prix le plus bas de la quinzaine précédente plus les droits additionnels résultant du SFP. Même si, dans certains cas limités, l'application des droits additionnels ne parvient pas à faire monter le prix jusqu'au niveau du prix plancher, ces expéditions n'entreront pas sur le marché péruvien à un prix inférieur à l'autre seuil implicite.

Pour les raisons susmentionnées, le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant que la mesure en cause n'était ni un prix minimal à l'importation ni une mesure similaire à un prix à l'importation au sens de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture. Par conséquent, le Guatemala demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.370, 7.371 et 8.1 c) de son rapport.

De plus, le Guatemala demande que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique et constate que la mesure en cause est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture parce qu'elle est soit un prix minimal à l'importation, soit une mesure similaire à un prix minimal à l'importation. Les constatations de fait figurant dans le rapport du Groupe spécial, ainsi que les faits non contestés versés au dossier constituent une base suffisante pour conclure que la mesure en cause est un prix minimal à l'importation ou une mesure similaire à un prix minimal à l'importation.
